



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2026-1160

Nom du projet : Capture temporaire de papangues dans le but de prélèvement biologique
Numéro de dossier : 33371723
Pétitionnaire : Steve AUGIRIN, SEOR
Adresse du pétitionnaire : 13 Ruelle des Orchidées 97440 Saint-André
Localisation : En cœur du parc national, cirque de Mafate et la zone entre la plaine d'Affouche et la grande Chaloupe

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de la SEOR, en date du 27 août 2026 relative au dossier n° 33371723 ;

Considérant l'avis du Conseil scientifique du Parc national de La Réunion n°1037 en date du 16 septembre 2026 ;

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;

Considérant que le lieu de prélèvements est situé en cœur de parc national ;

Considérant que les prélèvements seront limités à des échantillons réduits ;

Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Steve AUGIRON, au nom de la SEOR, à procéder à :

- La capture temporaire d'individus, suivies de mesures biométriques et de prélèvements biologiques destinés principalement aux analyses génétiques de papangues avant relâcher, tout en limitant toute manipulation et stress pour les animaux ;
- Deux rotations en hélicoptères entre novembre 2026 et ars 2027 afin d'acheminer le matériel nécessaire ;

dans les cirques de Mafate, Cilaos et Salazie) et entre la plaine d'Affouche et la Grande Chaloupe, conformément à la demande.

L'ensemble des participants procédant à ces prélèvements seront sous la responsabilité du responsable de projet, soit Steve AUGIRON qui s'assurera que tous les participants possèdent les compétences et qualifications nécessaires à la réalisation des missions du projet.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le type d'intervention et les espèces ciblées seront limités aux précisions apportées par l'article 1 ;
2. Dès les dates de rotations en hélicoptères connues, celles-ci seront transmises au Parc national via la plateforme « Démarche numérique » ;
3. Les personnes autorisées à mettre en œuvre les opérations précisées à l'article 1 devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation (possible sur téléphone) ;
4. La mise en œuvre de ces missions sera faite sans porter atteinte aux habitats et aux espèces indigènes (faune et flore) ;
5. Les missions sont limitées à celles indiquées en article 1 ;
6. Tous les outils, matériels et équipements seront nettoyés et désinfectés entre chaque individu prélevé, et devront être exempt de graisse et autres contaminants ;
7. Les secteurs du Parc national (contact en fin de document) seront contactés avant les prospections, notamment pour que les agents puissent bénéficier des connaissances acquises et parce que leur pratique du territoire peut contribuer utilement au projet prospections (contacts ci-dessous) ;
8. Toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
9. Tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
10. Il sera fait en sorte que les missions mises en œuvre soient les moins destructeurs possible, en particulier pour les espèces indigènes, et du fait du piétinement ;
11. Tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
12. Un compte rendu précis des missions et itinéraires techniques de production, effectués sera transmis dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation ;
13. Les travaux, supports et publications que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée à compter du 2 novembre 2026 au 31 décembre 2027.



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Article 4 : Bilans

Un bilan annuel ainsi qu'un bilan final sera envoyé au plus tard dans un délai de 3 mois suivant l'expiration de l'autorisation, présentant les missions mises en œuvre, les prélèvements réalisés et les résultats obtenus.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Steve AUGIRON.

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts et de la DEAL). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le **17 SEP. 2026**

Le Directeur


Jean Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- Secteurs du Parc national de la Réunion

Contacts des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : gestion-n@reunion-parcnational.fr
- Secteur Sud : gestion-s@reunion-parcnational.fr
- Secteur Est : gestion-e@reunion-parcnational.fr
- Secteur Ouest : gestion-o@reunion-parcnational.fr